



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsj

Directive précisant les conditions pour l'acquisition d'armes et accessoires interdits ainsi que le sort des armes et objets séquestrés détenus par le Bureau des armes et explosifs non réclamés

1. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54)
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm ; RS 514.541)
- Ordonnance cantonale du 9 décembre 2002 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RSF 947.6.11)

2. But et champ d'application de la directive

La présente directive définit, de manière complémentaire au droit fédéral, les conditions auxquelles peuvent être délivrées des autorisations exceptionnelles pour l'acquisition d'une arme ou d'un accessoire interdits. Des exceptions à la présente directive peuvent être aménagées par la Police cantonale en présence d'éléments particuliers.

Elle définit en outre le traitement des armes et objets séquestrés détenus par le Bureau des armes et explosifs (BAE) et dont la restitution n'a pas été réclamée par leur propriétaire ou lorsque ce dernier n'a pas de domicile connu.

3. Acquisition d'armes et d'accessoires d'armes interdits

3.1. Conditions particulières pour les collectionneurs et les musées

Outre les conditions fixées par les art. 28b, 28c et 28e LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, selon le type d'arme ou d'accessoire d'arme interdit visé :

3.1.1 Pour les armes visées à l'art. 5 al. 1 let. a LArm, il est exigé :

- > une lettre de motivation expliquant le but de l'acquisition ;
- > que l'acquéreur soit propriétaire de 10 armes à feu inscrites au registre cantonal des armes ;

- > que la collection soit conservée dans un coffre, une armoire sécurisée ou autre conteneur offrant une sécurité comparable;
- > que l'acquéreur se tienne prêt à présenter sa collection sur simple réquisition de la Police cantonale.

3.1.2 Pour les armes visées à l'art. 5 al. 1 let. b–f LArm il est exigé :

- > que la collection soit conservée dans un coffre, une armoire sécurisée ou autre conteneur offrant une sécurité comparable;

3.1.3 Pour les accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm, il est exigé :

- > une lettre de motivation expliquant le but de l'acquisition ;
- > que l'accessoire d'arme soit attribué à une arme définie.

S'agissant du contrôle d'une conservation conforme à l'art. 26 LArm, le BAE peut procéder à une vision locale au domicile du collectionneur avant la délivrance de sa première autorisation exceptionnelle.

3.2. Conditions particulières pour les tireurs sportifs

Outre les conditions fixées par l'art. 28d LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour les accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

- > une lettre de motivation justifiant le besoin avec présentation d'une invitation à une séance de tir ou d'une inscription à un concours de tir ;
- > un règlement préconisant ou obligeant l'utilisation d'un accessoire d'arme ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

3.3. Conditions particulières pour les professionnels

Outre les conditions fixées par l'art. 28b LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour les accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

- > les gardes-chasse et les éleveurs de gibier doivent joindre une lettre de motivation justifiant le besoin à l'appui de leur demande ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

3.4. Conditions particulières pour les chasseurs

Outre les conditions fixées par l'art. 28d LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour les accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

- > lettre de motivation justifiant le besoin, avec présentation d'une invitation à une partie de chasse ou d'une inscription dans un domaine de chasse ;
- > le chasseur doit fournir un règlement préconisant ou obligeant l'utilisation d'un accessoire particulier ;

- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie ;
- > Seuls les accessoires d'armes réellement nécessaires à la chasse peuvent être autorisés.

4. Traitement des objets séquestrés détenus par le BAE et non réclamés

Pour un certain nombre d'objets séquestrés et détenus par le BAE, l'ayant-droit ne sollicite pas la récupération de ses biens. Parfois, il est sans domicile connu.

La présente directive définit la procédure appliquée par la Police cantonale dans ce genre de situations.

4.1. Durée de conservation

La Police cantonale, par son BAE, conserve les objets séquestrés pour une durée de :

- > 5 ans pour les armes à feu, accessoires d'armes et munitions au sens de l'art. 4 al. 1 let. a, al. 2 et 5 LArm ;
- > 3 ans pour les autres armes, telles que définies à l'art. 4 al. 1 let. b à g LArm ;
- > 2 ans pour les objets dangereux et autres objets définis à l'art. 4 al. 6 LArm.

Si une autorité judiciaire a été saisie, le délai commence à courir dès la levée du séquestre pénal.

4.2. Conditions pour la destruction

Une fois le délai de conservation écoulé, le BAE examine, conformément à la présente directive, les conditions cumulatives suivantes avant de décider de la destruction de l'objet :

- > l'enquête est close sur le plan pénal ;
- > l'objet ne fait pas partie d'une collection identifiée ;
- > l'objet ne présente aucune valeur historique ;
- > l'objet ne présente aucun intérêt criminalistique.

Pour les objets séquestrés avant le 1^{er} janvier 2010 le BAE peut renoncer à s'assurer que l'enquête est close sur le plan pénal.

4.3. Procédure de la destruction

La procédure suivante s'applique avant qu'il ne soit procédé à la destruction d'un objet remplissant les conditions du point 4.2 de la présente directive :

- > les armes à feu et accessoires d'armes interdits sont enregistrées sur la banque de donnée Zephyr ;
- > un avis est publié annuellement dans la feuille officielle du canton de Fribourg, précisant que les ayants-droit disposent de 60 jours pour se manifester afin de solliciter la restitution de l'objet séquestré ;
- > un inventaire précis documentant les objets détruits, qui n'ont donc pas été réclamés dans les 60 jours, est établi.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur